



Assureur de la construction

22 rue Tasson-Snel
B-1060 Bruxelles
téléphone +32 (0)2 538 6633
fax +32 (0)2 538 0644
e-mail info@ar-co.be
www.ar-co.be

FICHE D'INFORMATION PRODUIT

La présente fiche d'information est établie en conformité avec la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014 et à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi que des arrêtés d'exécution y afférents.

Contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession des CONSEILLERS TECHNIQUES ET EXPERT EN CONSTRUCTION POLICE CARRIÈRE

POUR QUI ?

Les géomètres, les ingénieurs techniques, les architectes d'intérieur, les architectes paysagistes, les project-managers en construction, les coordinateurs de sécurité et de santé, les dessinateurs, les urbanistes, les spécialistes en énergie, les organismes de contrôle, les experts d'environnement, les rapporteurs de ventilation, les experts indépendants ou en société, qui désirent une police pour leur carrière. Les collaborateurs des personnes assurées.

DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Conditions générales 216-CTEX et Conditions particulières 216 en fonction de la profession assurée.

OBJET :

Couverture de la responsabilité civile professionnelle contractuelle et extracontractuelle, notamment :

- la responsabilité professionnelle contractuelle conformément aux règles du Code civil ;
- les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré
- la responsabilité civile exploitation, en application des articles 1382 – 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil, pour les dommages causés aux Tiers pendant l'exercice des activités assurées mais qui ne résultent pas d'une faute dans les services rendus.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

- Pour les géomètres-experts :
Assurance obligatoire cf. Loi du 18/07/2013 relative à l'exercice par une personne morale de la profession de géomètre-expert (M.B. 05/09/2013) et Arrêté royal du 24/04/2014 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 11/05/2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts (MB 03/06/2014)
- Pour les coordinateurs sécurité et santé :
Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 07/02/2001)
- Pour les autres professions : pas de réglementation

PRENEUR D'ASSURANCE :

Les géomètres, les ingénieurs techniques, les architectes d'intérieur, les architectes paysagistes, les projet-managers en construction, les coordinateurs de sécurité et de santé, les dessinateurs, les urbanistes, les

spécialistes en énergie, les organismes de contrôle, les experts d'environnement, les rapporteurs de ventilation, les experts ou en société. Les collaborateurs des personnes assurées.

ASSURÉS :

Les géomètres, les ingénieurs techniques, les architectes d'intérieur, les architectes paysagistes, les projet-managers en construction, les coordinateurs de sécurité et de santé, les dessinateurs, les urbanistes, les spécialistes en énergie, les organismes de contrôle, les experts d'environnement, les rapporteurs de ventilation, les experts et leurs stagiaires (dans le cadre de leur stage), tous leurs préposés. Les collaborateurs des personnes assurées.

COUVERTURES :

Modulables en fonction de la prime avec garanties par sinistre de :

300.000,00 à 750.000,00 EUR pour les dommages matériels et immatériels (indice de base ABEX : 648) ; des couvertures plus élevés sur demande.

1.200.000,00 EUR pour les dommages corporels (indice de base des prix à la consommation 105,78, base 2004=100) ;

10.000,00 EUR pour les objets confiés à l'assuré (indice de base ABEX : 648)

500.000,00 EUR pour les frais de sauvetage ;

500.000,00 EUR pour les intérêts relatifs à l'indemnité due en principal par l'assureur, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts (indice de base des prix à la consommation 115,70, base 1988=100)

DUREE :

Un an avec tacite reconduction par année civile.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE :

- Statistique sinistres (au moment de la demande de souscription si activité antérieure couverte par un autre contrat d'assurance dans une autre société d'assurance)
- Déclaration annuelle des missions (valeur des travaux et/ou montant des honoraires facturés, selon le type de mission)

PRIME :

Prime minimum : acompte non-remboursable à payer en début d'année pour chaque assuré mentionné dans les conditions particulières : 400,00 EUR/année + taxes 9,25% + frais 5,75%

La prime annuelle est calculée sur base de la déclaration annuelle des travaux et des taux précisés dans les Conditions particulières :

- en % du montant des honoraires ou de la rémunération facturés
- en °/° de la valeur des travaux

Les collaborateurs des personnes assurées paient une prime forfaitaire de 180,00 EUR/année.

FRANCHISE :

Minimum 500,00 EUR + 15% du montant des interventions avec un maximum de 6.250,00 EUR (indice de base ABEX 648).

Pour les collaborateurs des personnes assurées il y a une franchise forfaitaire de maximum 2.500,00 EUR (indice de base ABEX 648).

En cas de conciliation avant toute procédure judiciaire ou s'il apparaît que la plainte n'est pas fondée, aucune franchise ne sera réclamée à l'Assuré.